

ARRETE MUNICIPAL N° 98 / 2020

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
Pour les rassemblements de plein air regroupant plus de 10 personnes
A COMPTER DU LUNDI 24 AOUT 2020

La Maire de la Commune de TULETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique et pour compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

Considérant que les manifestations de plein air concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté, s'agissant des manifestations de plein air organisées sur la commune de Tulette,

A. R. R. E. T. E.

Article 1 : A compter du LUNDI 24 AOUT 2020 et pour une durée indéterminée à ce jour, le port du masque est OBLIGATOIRE sur la commune de Tulette pour les manifestations se déroulant en plein air et regroupant plus de 10 personnes, tels que : le marché hebdomadaire du LUNDI MATIN, les marchés thématiques et nocturnes, les VIDES GRENIERS, les BROCANTEES et autres animations.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes adultes (et les enfants dès l'âge de 11 ans), qu'ils soient participants ou organisateurs d'une festivité, commerçants sur le marché, etc.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche. Il peut être de type masque grand public, masque en tissu, masque chirurgical, dès lors qu'il recouvre complètement le nez et la bouche.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller le domaine public.

Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté se verront refuser l'accès à la festivité/manifestation organisée (marché, vide greniers, brocantes ...).

Article 6 : Madame la Maire de la Commune de TULETTE et le Commandant de la communauté de brigades de gendarmeries de Saint Paul Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- La Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux,

Fait à Tulette,
Le 17 Août 2020

La Maire,
Sylvie MOLINIÉ

